

**Décembre 2012**

## LE MONDE DE LA FISCALITÉ EN ÉBULLITION

Au vu de leurs difficultés économiques actuelles, plusieurs pays européens ont examiné les moyens dont ils disposaient pour accroître leurs recettes.

Ils se sont également tournés vers l'extérieur et se sont intéressés de plus près à la Suisse, qui bénéficie d'une bonne santé financière.

Il nous a paru intéressant d'examiner certaines particularités de la Suisse qui sont attaquées.

### Les statuts fiscaux spéciaux des entreprises

Il existe deux sortes d'abattements fiscaux : les exonérations temporaires d'une part et les méthodes particulières de taxation d'autre part.

Les exonérations temporaires sont accordées à des entreprises, suisses ou étrangères, qui développent une activité **nouvelle** en Suisse (elles ne doivent pas faire concurrence à des entreprises existantes).

L'exonération a une durée maximale de dix ans, avec l'obligation de continuer l'activité pour une durée au moins équivalente à celle ayant bénéficié d'une exonération fiscale, pour éviter de devoir rembourser les impôts économisés. C'est un moyen pour faire venir des entreprises sur le long terme.

Sur ce point, de nombreux autres pays accordent des avantages équivalents tels que des réductions sur les cotisations sociales ou des loyers et terrains à des prix avantageux. La Suisse n'est donc pas la seule à accorder des avantages.

Les méthodes particulières de taxation (« société de base » ou de « domicile ») visent les entreprises, suisses et étrangères, qui exercent leur activité à l'étranger, notamment l'achat et la vente de marchandises. Elles n'ont que peu d'infrastructures en Suisse, et dépendent bien économiquement de l'étranger tant pour les fournisseurs que pour les clients.

Pour ces entreprises, leur taxation réduite est justifiée par cette dépendance étrangère et par leurs faibles besoins en ressources locales.

L'Europe y voit une concurrence déloyale, mais, à titre de comparaison, une société du Delaware, aux Etats-Unis, dans la même situation, ne paie pas d'impôts du tout aux Etats-Unis.

### Les forfaits fiscaux

Cette méthode de taxation est semble-t-il apparue au cours des conflits en Europe, à des époques où il était notamment difficile d'exiger de réfugiés un inventaire de leurs avoirs et/ou leur valorisation.

L'idée est donc venue de les taxer sur la base de leurs dépenses annuelles, avec un minimum.

Il faut aussi rappeler que, selon la Loi sur le séjour et l'établissement des étrangers, les personnes de nationalité étrangère ne pouvaient que difficilement prendre domicile en Suisse (il fallait justifier d'un intérêt), qu'elles n'étaient pas autorisées à travailler et qu'elles devaient avoir au moins 55 ans.

Ces limitations sont tombées depuis l'entrée en vigueur des accords bilatéraux signés avec les pays de l'Union Européenne, mais plusieurs cantons suisses, principalement Vaud, Genève, Valais et les Grisons ont toujours maintenu ce système de taxation.

Selon la nouvelle législation prévue par le Parlement, les impôts annuels minimum à payer seront, dès 2014 en principe, de l'ordre de CHF 150'000, pour des gens qui demandent peu à l'Etat, qui n'exercent pas d'activité lucrative et qui offrent du travail aux entreprises et au personnel local.

Ofisa S.A.

#### LAUSANNE

Ch. des Charmettes 7  
Case postale 7063  
CH - 1002 Lausanne  
Tél. 021 341 81 11  
Fax 021 311 13 51

#### GENEVE

Place de Saint-Gervais 1  
CH - 1201 Genève  
Tél. 022 311 24 66

#### SION

Av. de la Gare 16  
Case postale  
CH - 1951 Sion  
Tél. 027 323 78 18



CHAMBRE  FIDUCIAIRE  
Membre

*suite...*

La question essentielle est dès lors de savoir si la Suisse peut ou veut accepter cette coexistence de systèmes de taxation, qui peut heurter le sens usuel de la justice fiscale, mais génère des recettes financières et fiscales très importantes, y compris des impôts de succession (Vaud et Genève notamment), et sans charges pour l'Etat.

Dans ce domaine, d'autres pays connaissent des systèmes favorables pour les grandes fortunes, par exemple tous les pays qui ne connaissent pas l'impôt sur la fortune (Etats-Unis, Belgique, Italie notamment), ou avec des régimes fiscaux particuliers (la Grande-Bretagne avec les résidents « non domiciliés »).

Les Suisses ne paraissent pas unanimes sur ce sujet. Il faut en effet préciser que les cantons suisses ont des taux d'impôt sur la fortune très variables, dans des proportions de un à dix. Ainsi les taux vaudois et genevois sont compris entre 0,7 et 1 %, alors que certains petits cantons suisses allemands, mais aussi le Canton de Berne, ont des taux de l'ordre de 0,1 %. Ces derniers sont dès lors souvent moins ouverts à l'octroi d'avantages à cette catégorie de contribuables étrangers.

## La Convention avec la France en matière d'impôts sur les successions

En matière d'impôts sur les successions, la convention modèle de l'OCDE prévoit que les impôts de succession sont dus dans le pays de résidence du défunt, sauf principalement pour les immeubles (lieu de situation) et les entreprises en raison individuelle (lieu de l'activité).

La Convention actuelle avec la France suit ce modèle, mais le gouvernement de Nicolas Sarkozy a dénoncé la Convention, en arguant que la France souhaitait à l'avenir appliquer son propre droit fiscal.

En pratique, cela signifie principalement que les héritiers résidant en France d'un défunt domicilié en Suisse devront payer l'impôt français sur les successions alors même que le défunt était domicilié en Suisse.

Par ailleurs, les parts de sociétés civiles immobilières françaises sont actuellement considérées comme des valeurs mobilières, imposables au lieu de domicile du défunt (et non pas au lieu de situation de l'immeuble). Ainsi seule la fiscalité suisse en matière de succession est actuellement applicable pour des héritiers domiciliés en Suisse d'un défunt domicilié en Suisse.

A l'avenir, la transmission de ces parts sera aussi imposable en France.

Si les taux d'impôts de succession en France sont progressifs, il y a lieu de relever que la part dépassant EUR 1'800'000 est soumise à un impôt de 45 % pour les héritiers en ligne directe.

Le but principal de ces quelques réflexions est de relever que chaque pays a développé au fil des ans sa manière de prélever les impôts, la Suisse privilégiant souvent de taxer « tout » à des taux relativement raisonnables alors que d'autres pays ont parfois des régimes de taxation très élevés pour certains biens ou certaines opérations, ou pas d'impôt du tout.

Il nous paraît ainsi inapproprié pour un Etat de contester la fiscalité d'un autre Etat sous prétexte que cet autre Etat ne prélève pas assez d'impôts. Il serait plus judicieux d'examiner sa propre fiscalité et de l'adapter de manière opportune.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Patrick Schneider'.

Patrick Schneider

PS : Nous profitons de cet envoi pour vous adresser tous nos vœux pour les fêtes de fin d'année, vous remercier de votre fidélité et vous remettre notre traditionnel agenda.